



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 01 août 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 103 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique temporaire pour la réalisation dans la zone économique exclusive d'une étude acoustique par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, dans le cadre des projets FISH INTEL et TAOS.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment les articles 20 à 27 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande d'autorisation de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 08 juin 2022 pour la pose de récepteurs acoustiques dans le cadre des projets FISH INTEL et TAOS.

Considérant que l'IFREMER a pour objectif de construire un réseau télémétrique acoustique permettant de mieux comprendre les mouvements de poissons ayant un intérêt commercial et contribuer à une meilleure gestion des stocks halieutiques.

Considérant que le projet a pour objectif de comprendre les interactions des espèces avec les différents habitats marins, au cours de l'année et en fonction de leurs âges.

Arrête :

Article 1^{er}

L'IFREMER est autorisé à développer un réseau de télémétrie acoustique sur la zone d'étude de la Baie de Seine en vue de mieux appréhender les comportements, les mouvements, les migrations des espèces halieutiques et leurs interactions avec les différents habitats marins du 08 août 2022 à décembre 2024.

Des relevages intermédiaires seront réalisés tous les 4 à 6 mois.

La campagne a pour finalité la réalisation d'un suivi des mouvements d'individus marqués préalablement à l'étude. Les espèces visées sont le bar et le lieu jaune.

Les mesures acoustiques passives seront réalisées aux moyens de 25 récepteurs acoustiques TBR800 autonomes, immergés sur une ligne de mouillage maintenue sur les fonds marins au moyen d'un corps-mort en font. Leur emprise au sol est de 0,06 m².

Les positions prévues pour l'installation de 3 récepteurs acoustiques en zone économique exclusive sont les suivantes (annexe I) :

Points	Latitude (WGS 84)	Longitude (WGS 84)
A5	49°45'48.60077 N	0°17'28.98245 W
EST BARSAC	49°35'5.63972 N	0°29'11.40003 W
BARSAC	49°34'13.79793 N	0°32'47.47553 W

Dès qu'elles seront connues, les coordonnées définitives de l'enregistreur acoustique devront être transmises aux autorités maritimes.

Article 2

Dès que les moyens nautiques utilisés seront connus, les données d'identifications des navires devront être transmises aux adresses suivantes :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord :**
Mèl : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr ;
- **Centre des opérations maritimes de Cherbourg :**
Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr ;
- **CROSS Jobourg:**
Mèl : jobourg@mrccfr.eu

Article 3

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les dommages et pollutions occasionnés au milieu marin de la ZEE.

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations, de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du milieu marin de la ZEE survenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

La responsabilité de l'État ne peut être invoquée en toutes circonstances.

Article 4

72 heures avant le début des opérations de pose, maintenance ou retrait, le pétitionnaire devra signaler les opérations à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue de l'émission d'un AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) et précisera la date, l'heure, le secteur ainsi que les moyens nautiques utilisés à l'adresse suivante : comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr.

Une fois la campagne engagée, le capitaine du navire mobilisé devra signaler le début et la fin des opérations, en fonction des compétences géographiques de chacun, aux adresses suivantes :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord :**
Mèl : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr ;
- **Centre des opérations maritimes de Cherbourg :**
Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr ;
- **CROSS Jobourg :**
Mèl : jobourg@mrccfr.eu ;
- **Sémaphore de Fécamp :**
Mèl : semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr ;
- **Sémaphore de la Hève :**
Mèl : semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr ;
- **Sémaphore de Port-en-Bessin :**
Mèl : semaphore-port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr ;
- **Sémaphore de Barfleur :**
Mèl : semaphore-barfleur.cdq.fct@intradef.gouv.fr ;
- **La Vigie du Homet :**
Mèl : vigie-homet.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 5

Le pétitionnaire est informé que d'autres campagnes sont susceptibles de se dérouler simultanément dans la même aire d'études. Il veillera à coordonner ses activités avec les autres navires d'études se trouvant à proximité.

Article 6

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du début et de la fin des opérations ainsi que toute modification.

Article 7

Tout incident ou accident devra être signalé au CROSS Jobourg, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 8

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai au CROSS Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 9

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pendant une durée qui peut aller jusqu'à six mois dans l'attente de la mise en conformité du titulaire avec ses obligations, après une mise en demeure infructueuse d'un mois.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 10

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément à l'article 47 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13

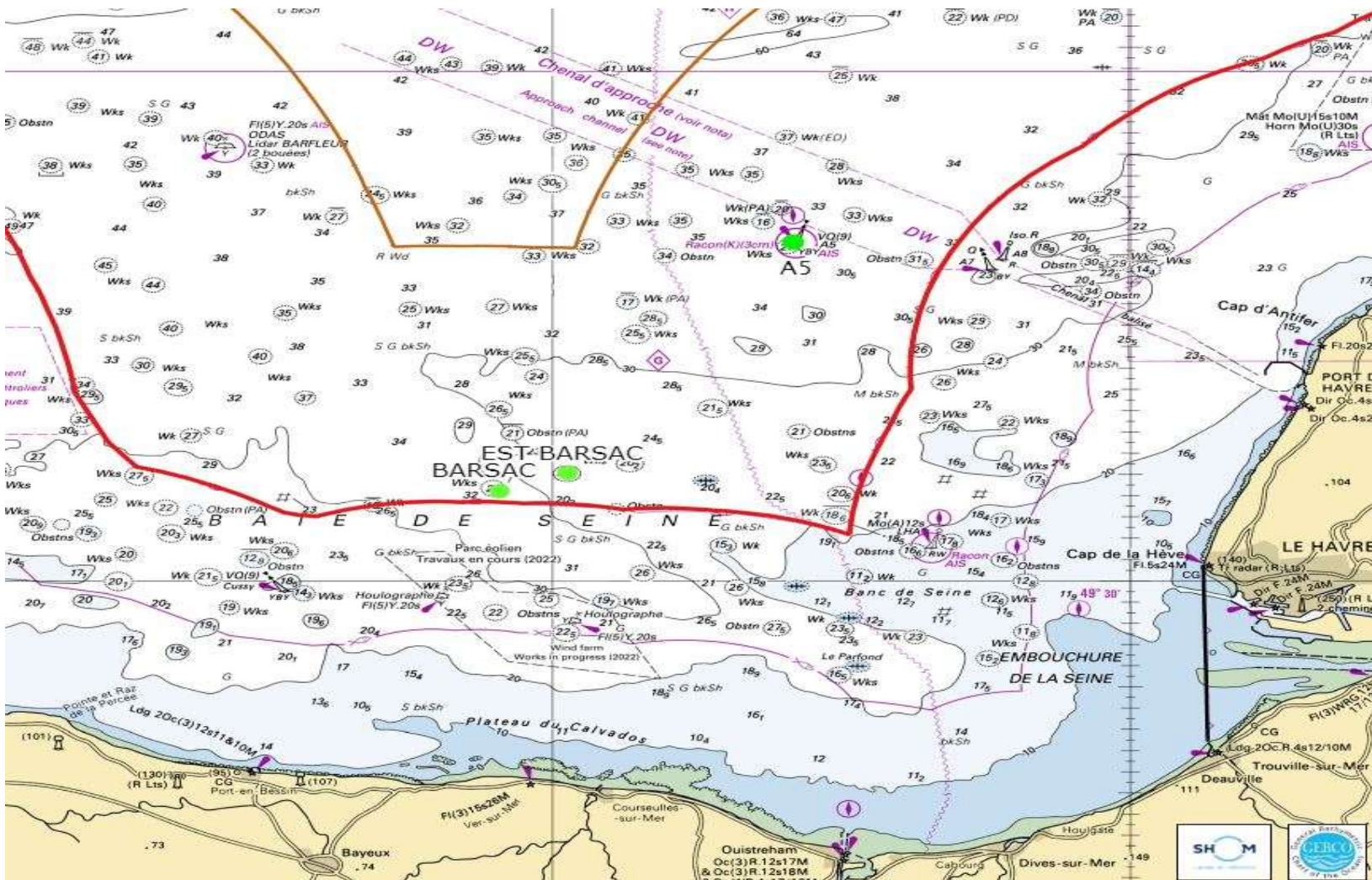
Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sous forme électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

CARTE DE LOCALISATION DES RÉCEPTEURS ACOUSTIQUES



Localisation des trois récepteurs acoustiques installés en zone économique exclusive.

Source : DATASHOM - Ne pas utiliser pour la navigation.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- FOSIT MNORD (SÉMAPHORES DE FECAMP ET DE LA HEVE)
- GGMAR MMDN
- IFREMER (servir : julien.normand@ifremer.fr ; laurent.dubroca@ifremer.fr)
- SÉMAPHORE DE BARFLEUR
- SÉMAPHORE DE PORT-EN-BESSIN
- VIGIE DU HOMET

COPIES :

- COMNORD (OPS - COM - INFONAUT)
- CRPMEM NORMANDIE
- DML 14 (servir : celine.duval@calvados.gouv.fr ; ddtm-anc@calvados.gouv.fr ; ddtm-sml@calvados.gouv.fr)
- DML 76/27 (yann.miniou@seine-maritime.gouv.fr ; ddtm-smlem-aimlp@seine-maritime.gouv.fr)
- SHOM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).